

30 SEP. 1991

Distribution limitée

CLT-91/CONF.013/2

Paris, le 17 juillet 1991  
Original : français/anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

HUITIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION  
CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,  
CULTUREL ET NATUREL

Siège de l'UNESCO, Paris, 2 novembre 1991

Point 5 de l'ordre du jour provisoire : Examen de l'état des comptes du Fonds  
du patrimoine mondial

1. Le règlement financier du Fonds du patrimoine mondial prévoit que les comptes du Fonds seront soumis à l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention.
2. L'état des comptes du Fonds du patrimoine mondial pour la période financière qui s'est terminée le 31 décembre 1989 figure à l'annexe I ci-jointe.
3. Un état intérimaire des comptes du Fonds pour la période financière 1990-1991, établi à la date du 31 août 1991, figure à l'annexe II ci-jointe.
4. Un état des contributions obligatoires et volontaires à la date du 31 août 1991 figure en annexe III.